

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE RIOM

(PUY-DE-DOME)

*

**EXTRAIT du REGISTRE
des DELIBERATIONS
du CONSEIL MUNICIPAL**

**Effectif légal du Conseil
Municipal : 33**

**Nombre de Conseillers
en exercice : 33**

**Nombre de Conseillers
présents ou représentés :**

32

Nombre de votants :

32

**Date de convocation :
5 décembre 2023**

**Date d'affichage de la
liste des délibérations :
14 décembre 2023**

**Objet : Quotient Familial :
modification du
règlement**

L'AN deux mille vingt-trois, le **11 décembre** le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 5 décembre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Dumoulin, sous la présidence de **Monsieur Pierre PECOUL, Maire**

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL, MM. CHASSAING, DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mme FEUERSTEIN, M. GRENET, Mme GRENET, M. HEBERT, Mme LAFOND, M. LARRAUFIE (à partir de la question n° 21), Mmes LYON, MACHANEK, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI, NIORT, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA (à partir de la question n° 30), Mmes STORKSEN, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Michèle GRENET

M. Didier LARRAUFIE, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 20

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Christine PIRES-BEAUNE, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Véronique LYON

M. Mickaël SEMANA, Conseiller Municipal Délégué
absent jusqu'à la question n° 29

Mme Géraldine TOVAR, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Anne VEYLAND

<> <> <> <>

Secrétaire de Séance : Françoise LAFOND

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DECEMBRE 2023**

QUESTION N°26

OBJET : Quotient Familial : modification du règlement

RAPPORTEUR : Pierrick VERMOREL

Question étudiée par la Commission n° 1 « La Ville au service des Riomois » qui s'est réunie le 20 novembre 2023.

La Commune de Riom applique un quotient familial (QF) afin de moduler les tarifs des services municipaux en fonction des revenus des ménages. Il est obtenu par correspondance avec celui de la Caisse d'allocations familiales (CAF) du Puy-de-Dôme en prenant en compte les ressources annuelles des familles divisées par 12 et par le nombre de parts (personnes à charge) composant le ménage. L'instruction du quotient familial se fait au sein de la Commune avec le logiciel métier de la direction Education Jeunesse.

Afin de répondre à un objectif d'équité sociale et de s'adapter à la réalité socio-économique de la population riomoise, le système de 8 tranches a été supprimé en 2016. Cela a permis d'éviter les effets de seuils et de procéder à un calcul individualisé des tarifs des services municipaux en fonction de la situation des ménages (revenus et composition du foyer).

Depuis le 1^{er} septembre 2017, sur le secteur education jeunesse, afin de répondre aux exigences de la CAF, la Commune de Riom a également mis en place un tarif lié au QF des usagers non riomois.

Les modalités de demande de quotient familial ont évolué.

Depuis 2017, afin d'améliorer les services proposés à ses partenaires, la CAF a créé un espace sécurisé, « Mon compte partenaire » et l'application CAF PRO a été rebaptisée CDAP (Consultation du Dossier Allocataire par les Partenaires). Par convention adoptée en Conseil Municipal le 11 mai 2017, la Commune de Riom a continué à utiliser ce service.

Depuis 2020, la Commune de Riom, via le logiciel métier de la direction Education Jeunesse, a procédé au raccordement à API particulier proposée par l'état. Cette application permet de simplifier les démarches des particuliers en récupérant pour eux leurs informations administratives comme le quotient familial. API particulier permet de mettre en œuvre le principe « Dites-le-nous une fois » en application de l'article L114-8 du Code des relations entre le public

et l'administration.

Accusé de réception en préfecture
063-216303008-20231115-Préfecture
Date de télétransmission : 18/12/2023
Date de réception préfecture : 18/12/2023

COMMUNE DE RIOM

Les demandes de quotient familial peuvent ainsi se faire de façon dématérialisée via l'Espace Citoyens de la Commune. La consultation et la conservation des données sont soumises au consentement des usagers, comme suit :

« Pour procéder à la mise à jour de vos données, nous vous demandons de renseigner votre n° allocataire pour récupérer automatiquement le quotient familial (QF) de la CAF. En validant votre demande, vous nous donnez votre consentement pour que nous utilisions et conservions ces données pour récupérer votre QF auprès de la CAF dans le cadre des démarches d'Etat "Dites-le nous une fois". »

En parallèle, les usagers non allocataires peuvent continuer à déposer leur demande de quotient familial papier au Service Education Jeunesse pour instruction.

Au regard de ces nouvelles dispositions, il convient donc de faire évoluer le règlement du quotient familial adopté lors de la séance du Conseil municipal du 24 mars 2016. Ce règlement précise les usagers ayant droit au quotient familial, les modalités de calcul et de fonctionnement du quotient familial.

Le Conseil Municipal est invité à :

- **approuver les modifications du règlement du quotient familial.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 11 décembre 2023

Le Maire,

signé

Pierre PECOUL

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).